

Délibération 2023 DU 62

*Modification des dispositions du PLU de Paris
applicables au secteur du boulevard Carnot (12^e arrondissement)*

Annexe n° 2

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARIS

Procédure de modification des dispositions réglementaires
applicables au secteur du boulevard Carnot
12^e arrondissement

Rapport de présentation



SOMMAIRE

1	Présentation de la procédure de modification et contenu du rapport de présentation	3
1.1	Présentation de la procédure de modification	3
1.2	Évaluation environnementale	3
1.3	Contenu du Rapport de présentation	3
2	Diagnostic urbain du site et état initial de l'environnement	6
2.1	Diagnostic urbain et paysager	6
2.2	État initial de l'environnement	10
3	Situation de la parcelle au regard du PLU antérieurement à la présente procédure	13
3.1	Situation au regard du Règlement	15
3.2	Situation au regard du PADD et des OAP	15
4	Les dispositions du PLU modifiées	17
4.1	Évolution des règles et justification	17
4.2	Incidences sur les documents constitutifs du PLU	19
5	Incidences environnementales du PLU modifié	22
6	Articulation du PLU avec les documents cadres	22
6.1	Schéma Directeur de la Région Île-de-France	23
6.2	Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France	23
6.3	Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France	23
6.4	Schéma de Cohérence Territorial de la métropole du Grand Paris	24
6.5	Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie	24
6.6	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence	25
6.7	Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	26
6.8	Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie	26
6.9	Programme local de l'Habitat	27
6.10	Plan Climat air-énergie de la ville de Paris	27
7	Éléments requis au titre l'article L. 151-4	28
7.1	consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	28
7.2	capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	28
7.3	inventaire des capacités de stationnement	28

1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION ET CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1 Présentation de la procédure de modification

La présente modification du PLU de Paris vise à modifier les dispositions réglementaires applicables au secteur du boulevard Carnot dans le 12^e arrondissement. Elle doit ainsi permettre la réalisation du projet d'équipement sportif initialement envisagé au-dessus du boulevard périphérique, sur la rive nord de l'avenue Courteline, et n'ayant pas pu aboutir. Cet équipement sportif sera finalement réalisé au 17, boulevard Carnot. Elle doit également permettre la réhabilitation et le changement d'affectation du bâtiment situé au 15, boulevard Carnot, initialement prévu pour être démolé, et qui sera finalement conservé et transformé au service de la population locale.

Les évolutions prévues ne relevant pas des cas où une révision du PLU s'impose, elles relèvent de la procédure de modification, en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme.

À titre de rappel, le Conseil de Paris a, par délibération 2020 DU 104 des 15, 16 et 17 décembre 2020, prescrit la révision du PLU. Cependant, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, « *Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.* »

Cette procédure donne lieu au présent rapport de présentation spécifique, qui vient compléter le rapport de présentation initial établi à l'occasion de l'élaboration du PLU et la série des rapports de présentation des différentes procédures d'évolution du PLU de Paris intervenues depuis l'approbation initiale du document en 2006.

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse :

http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_40/pages/page_845.html

1.2 Évaluation environnementale

En application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU de Paris est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa modification, sur décision de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas.

Suite à une saisine intervenue le 29 août 2022, la Mission régionale d'autorité environnementale a décidé, le 27 octobre 2022, de dispenser le PLU de Paris d'évaluation environnementale à l'occasion de la procédure de modification objet du présent document.

1.3 Contenu du Rapport de présentation

Le contenu du *Rapport de présentation* répond aux dispositions des articles L. 151-4 et R*. 123-2¹ du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'article L. 151-4 applicables au PLU de Paris sont ainsi rédigées :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

¹ Dans la rédaction du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, par application de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme, qui a maintenu en vigueur les articles R. 123-1 à R. 123-14 au-delà du 1^{er} janvier 2016, pour les évolutions du PLU de Paris à intervenir après cette date par voie de modification ou de mise en compatibilité.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

[...]

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Les éléments décrits dans les deux premiers alinéas cités ci-dessus sont précisés par l'article R*. 123-2 précité. Le tableau récapitulatif des dispositions de ce dernier article figurant ci-après présente de façon synthétique la manière dont le présent document inclut les éléments requis.

Les éléments mentionnés par les deux derniers alinéas sont présentés dans le chapitre 7 ci-après.

*

L'article R*. 123-2 du Code de l'urbanisme s'applique au contenu du rapport de présentation du PLU non soumis à évaluation environnementale. Dans son dernier alinéa, il précise que :

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité [...], le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le chapitre D ci-après expose les motifs des changements à intervenir dans le règlement du PLU au titre de la présente procédure de modification.

Par ailleurs, l'article R*. 123-2 du Code de l'urbanisme identifie différentes informations qui doivent être contenues dans le rapport de présentation. Le tableau ci-dessous reprend les cinq *items* correspondants et précise en vis-à-vis la localisation des éléments d'information qui y répondent, au sein du présent document ou dans d'autres études, plans ou documents.

Le rapport de présentation :	
1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2° [article L. 151-4] ;	Le diagnostic du territoire parisien contenu dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 1 ^{ère} partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 1 – A). Le chapitre 2 ci-après complète ce diagnostic pour ce qui concerne le contexte urbain dans lequel s'inscrit le secteur du boulevard Carnot objet de la présente procédure.
2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette	L'analyse de l'état initial de l'environnement contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 2 ^e partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion

<p>consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;</p>	<p>de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 1 – B).</p> <p>Le chapitre 2 ci-après complète la présentation de l'état initial de l'environnement du secteur dans lequel s'inscrit le secteur du boulevard Carnot objet de la présente procédure.</p>
<p>3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;</p>	<p>La justification des choix retenus pour établir le PADD du PLU et celle des règles définies par le règlement et les OAP figure au Rapport de présentation initial de 2006 (3^e partie). Les Rapports de présentation des procédures successives d'évolution du PLU conduites depuis cette date présentent la justification des changements apportés à ces occasions au dispositif réglementaire.</p>
<p>4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;</p>	<p>L'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 4^e partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – F).</p> <p>Le chapitre 5 ci-après présente les incidences environnementales des modifications du PLU objet de la présente procédure.</p>
<p>5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.</p>	<p>L'article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme a été abrogé au 27 mars 2014. Le principe d'un bilan périodique de l'application du PLU qu'il prescrivait a été repris dans l'article L. 153-27 en vigueur, dont les modalités d'application sont précisées à l'article R. 151-4, applicable au PLU de Paris à partir du 1^{er} janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article 12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme.</p> <p>À ce titre, un ensemble d'indicateurs des résultats de l'application du PLU de Paris a été adopté dans le cadre de la modification générale du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – G, p. 73 et s.)</p> <p>Les modifications du PLU objet de la présente procédure ne présentent pas de caractéristiques particulières dont le suivi imposerait l'adoption d'indicateurs complémentaires à la liste approuvée en juillet 2016.</p>

2 DIAGNOSTIC URBAIN DU SITE ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Diagnostic urbain et paysager

2.1.1 Contexte

Créée en 2013, la ZAC de la Porte de Vincennes s'étend sur 27 ha à cheval sur les 12^e et 20^e arrondissements de Paris, en limite communale avec Saint-Mandé (94) et Montreuil (93). Ce site comporte des atouts (nombreux jardins, diversité du patrimoine bâti, connexions, visibilité ...) mais est marqué par des dysfonctionnements urbains et la présence du boulevard périphérique (BP).

Longtemps délaissé, ce site a fait l'objet de requalifications d'espaces publics dès 2001 au titre du GPRU. Le T3 a également contribué à une dynamique urbaine positive. Des études, à partir de 2002, ont abouti à un diagnostic global du site, la définition de grands objectifs et une première phase de réaménagement concernant l'avenue de la Porte de Vincennes, donnant plus de place aux piétons et aux modes de déplacements doux, à la présence du végétal, à une ambiance à la fois urbaine et conviviale.

Une autre phase d'études de maîtrise d'œuvre urbaine, à partir de 2008, a élaboré le projet d'aménagement de la porte de Vincennes, proposé un parti d'aménagement global et des hypothèses de programme. Cette phase a notamment mis en lumière la nécessité d'élargir le périmètre de projet au site Cristino Garcia (20^e arrondissement) et dépasser le territoire institutionnel délimité dans le cadre du GPRU.

Après une phase de concertation (octobre 2011 – printemps 2013) et une étude d'impact environnementale (septembre 2012 – février 2013), transmise à l'autorité environnementale qui n'a pas émis de remarque sur celle-ci, et mise à disposition du public entre juin et juillet 2013, la ZAC Porte de Vincennes a été créée lors du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2013. L'étude d'impact est disponible ici : <https://fr.calameo.com/read/0000143219f118917ff28>.

Par la suite, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été engagée, aboutissant, après enquête publique (octobre / novembre 2014), à la modification du PLU de Paris fin septembre 2015. L'OAP du secteur et diverses dispositions réglementaires et graphiques avaient été modifiées pour se mettre en cohérence avec le projet.

Le dossier de réalisation de la ZAC date également de 2015, et a confirmé les objectifs de l'opération :

- Améliorer le cadre de vie des habitants sur les court et moyen termes,
- Réorganiser l'interface pour rétablir des continuités urbaines,
- Développer une mixité urbaine,
- Réduire la place de l'automobile et développer l'offre des transports collectifs en coordination avec le projet du tramway,
- Conforter la dimension métropolitaine du site,
- Intégrer le territoire de projet dans une réflexion de développement durable et inscrire l'opération de la Porte de Vincennes dans la démarche globale initiée par la Ville de Paris dans ses projets d'aménagement.

Une partie du projet d'aménagement, en matière d'espaces publics notamment, a été ou est en cours de réalisation. De nombreux espaces publics ont ainsi été réaménagés (square Delaporte, pont de Lagny, rue du Commandant L'Herminier, rue Elie Faure, avenue Lamoricière ...), les travaux de la rue Lecache doivent intervenir à partir de l'été 2023. Le lot F (École bleue – école d'architecture d'intérieur et de design) est en travaux, pour une livraison programmée au second semestre 2023.

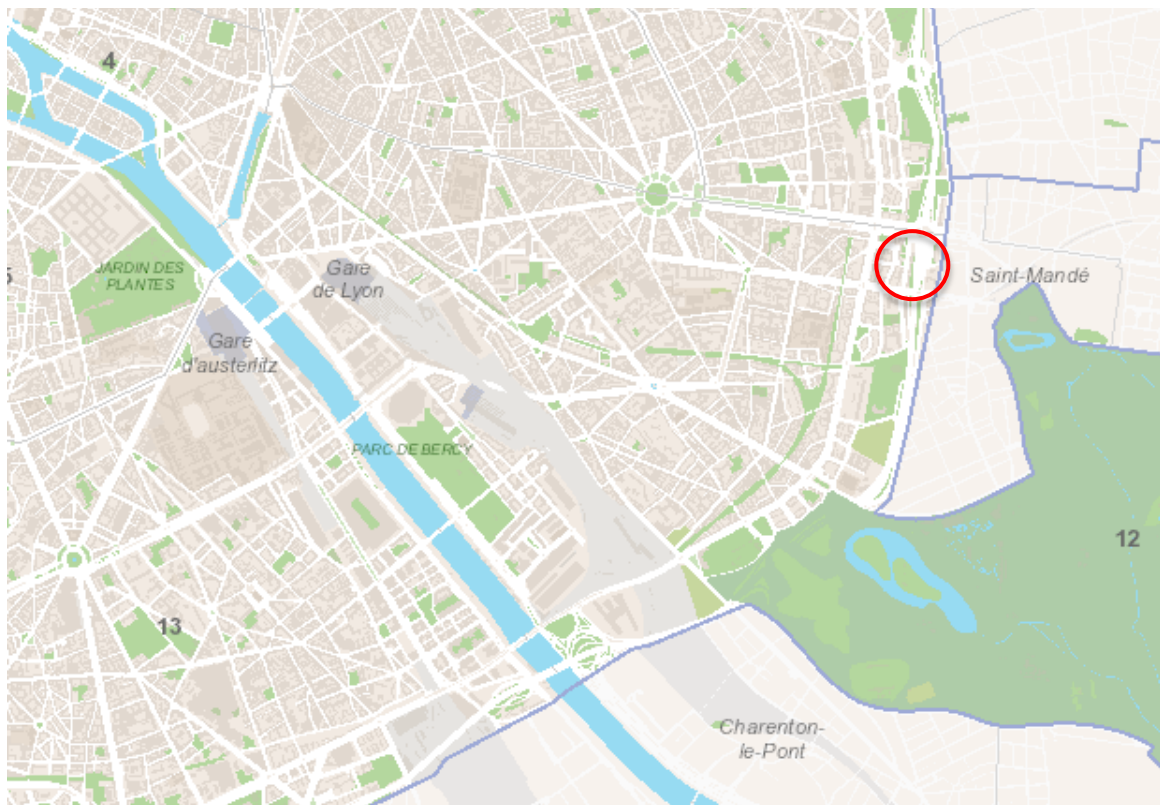
Le reste du programme est en cours de réinterrogation, afin d'adapter le projet aux nouveaux besoins, contraintes et enjeux ayant émergé depuis la définition du projet actuel au début des années 2010. Deux évolutions programmatiques sont déjà prévues :

- La construction au 17, bd Carnot d'un équipement sportif initialement prévu en bâtiment-pont au-dessus du boulevard périphérique, au nord de l'avenue Courteline.
- La réhabilitation du bâtiment du 15, boulevard Carnot (dont la démolition était programmée initialement) dans une logique de sobriété et d'amélioration du bilan carbone, et afin d'y intégrer à rez-de-chaussée des services à destination des habitants du quartier et de nouveaux services municipaux en étages.

Ces évolutions du projet se concentrent donc spécifiquement le long de la section du boulevard Carnot comprise dans le projet d'aménagement.

2.1.2 Diagnostic urbain et paysager

Le secteur du boulevard Carnot est situé au nord-est du 12^{ème} arrondissement de Paris, entre l'avenue de la Porte de Vincennes au nord et l'avenue Courteline au sud, en limite du 20^e arrondissement.

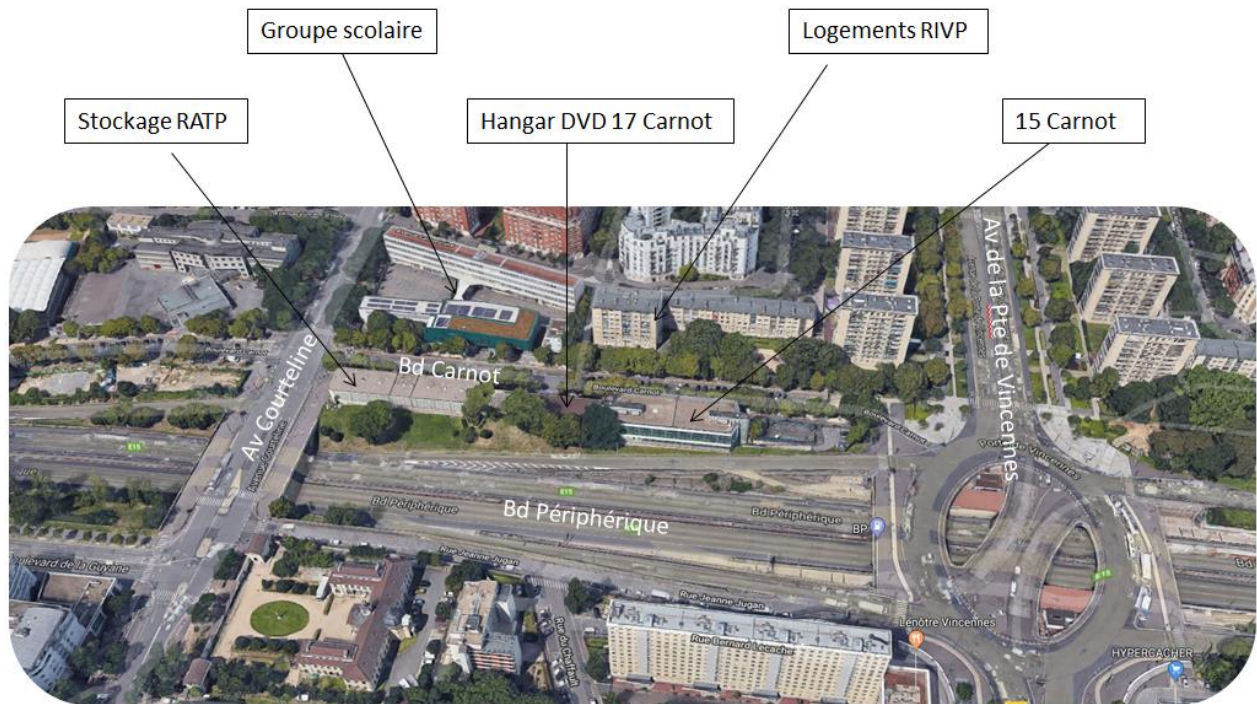


Inscrit dans la ceinture verte de Paris, il est traversé par deux axes routiers nord-sud : le boulevard Carnot et le boulevard périphérique (BP), qui se trouve ici en tranchée – un talus assurant la transition entre les deux niveaux. La bretelle d'accès au boulevard périphérique intérieur s'insère ici, depuis le rond-point de la porte de Vincennes.



Secteur Carnot – vue aérienne

Entre le boulevard Carnot et la bretelle du boulevard périphérique s'implantent plusieurs bâtiments. Au 15, bd Carnot, un bâtiment à R+2 sur un niveau de sous-sol accueille des services municipaux ou des associations en occupation temporaire. Au 17, bd Carnot, un entrepôt à RDC servait de stockage de matériel aux services municipaux gestionnaires de voirie. Les fonctions qui y étaient localisées ont été déménagées vers un autre site avant la démolition du bâtiment à l'automne 2023. Au 23, bd Carnot, faisant l'angle avec l'avenue Courteline, un dernier bâtiment d'une douzaine de mètres de haut, aveugle, propriété de la RATP, sert de stockage de matériel de secours pour le réseau de métro. Ces immeubles forment barrière entre les espaces publics du boulevard Carnot, les occupants de sa rive ouest, et le BP. Mais cette rive du boulevard reste essentiellement minérale, peu qualifiante et bordée par des bâtiments techniques.



Secteur Carnot – vue aérienne

Sur la rive ouest du boulevard Carnot, plus qualitative, s'implantent, du nord au sud, plusieurs immeubles de logements dont un immeuble de la RIVP de taille modérée à R+4, construit au milieu du siècle dernier, un square récemment réaménagé dans le cadre de l'opération de réaménagement de la Porte de Vincennes (square Marguerite Huré) et un groupe scolaire (école maternelle coté bd Carnot, école élémentaire coté av Lamoignon).



Boulevard Carnot, vue vers le nord

Le boulevard Carnot, d'une largeur variable pouvant atteindre par endroits jusqu'à 60 m, se caractérise par la place importante laissée au stationnement (partiellement en épi et donc consommateur d'espace) et aux surfaces purement viaires qui viennent dégrader la perception globale d'une voie qui, par ailleurs, présente des qualités paysagères. Cette part importante laissée au stationnement s'accompagne d'importants mésusages, prostitution notamment. Le trafic reste faible, en raison de son sens de circulation unique (nord -> sud) et de son accès relativement confidentiel à partir du rond-point de la Porte de Vincennes. Une piste cyclable bidirectionnelle en site propre complète l'aménagement actuel et se prolonge au sud mais pas vers le nord où elle se raccroche uniquement à l'axe est-ouest de l'avenue de la Porte de Vincennes.

D'un point de vue paysager, à l'échelle territoriale de l'est parisien, le secteur s'inscrit dans le vaste ensemble paysager que constitue la « ceinture verte » de la ville de Paris, couronne d'urbanisation constituée sur l'ancienne zone de fortifications de l'enceinte de Thiers. Schématiquement, elle est formée de deux anneaux : celui des logements HBM d'une part, formant un tissu urbain dense, conçu en îlots ouverts, discontinus, largement ouverts et plantés sur l'espace public ; d'autre part celui des terrains de sport, cimetières et jardins, en zone urbaine verte (UV) au PLU de la Ville de Paris.

Maillon de cet ensemble, le secteur, en plus d'un square implanté longitudinalement au boulevard dans sa partie nord, est planté de deux alignements de marronniers, un de chaque côté, qui viennent structurer le boulevard. La continuité des arbres est interrompue ponctuellement, en lien notamment avec la présence de voie d'accès aux bâtiments. Ce sont ainsi 94 arbres (majoritairement marronniers, mais 11 espèces différentes sont répertoriées, avec une plus grande diversité au niveau du square) qui génèrent un indice de canopée de 60 %. Seule la voirie centrale totalement imperméable ne bénéficie pas de la présence du houppier des arbres. Les performances environnementales offertes par ces arbres sont bonnes.

Les usages de l'espace public sont limités : au-delà du stationnement, quelques passants ou cyclistes utilisent cette rue mais uniquement pour un usage de transit, le square Carnot est un peu isolé, peu visible, méconnu et largement sous utilisé – et par moment objet de mésusages.

Un diagnostic territorial du 12^{ème} arrondissement a été réalisé dans le cadre du lancement de la révision du PLU et présenté en réunion publique, le 21 mai 2021. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante : <https://cdn.paris.fr/paris/2021/05/25/5d46259da07a49b19c88cbc475692d25.pdf>

2.2 État initial de l'environnement

2.2.1 Milieux naturels et biodiversité

Le secteur a fait l'objet d'un état des lieux biodiversité en 2022.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 2 du Bois de Vincennes, localisée à environ 330 m. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 1,2 km (Zone de Protection Spéciale FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis »). Par ailleurs, aucun réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile-de-France (2013) n'est directement présent, le plus proche étant le Bois de Vincennes. Enfin, les espaces verts du secteur constituent des éléments relais de la trame verte parisienne, de faible importance vu leur superficie.

La cartographie des habitats met en évidence les pelouses et parterres fleuris des résidences de la rive ouest du boulevard, l'habitat spécifique de bord de route constitué par le talus du boulevard périphérique, et, surtout, la forte présence d'habitats anthropiques.

94 arbres sont présents sur le boulevard Carnot, dont 69 marronniers d'alignement de part et d'autre de la voie. Environ 25 arbres sont plantés sur le talus du boulevard périphérique, dont

certaines espèces exotiques envahissantes. Plusieurs arbres à cavités potentiellement favorables aux gîtes de chiroptères existent sur le boulevard Carnot.

Aucune espèce végétale n'est protégée. Une seule espèce patrimoniale a été recensée. Il s'agit de l'Orobanche du Lierre (*Orobanche hederea*), une espèce rare en Ile de France, recensée au niveau de parterres fleuris en déprise et reconquis par du lierre à l'angle de l'avenue de la Porte de Vincennes et du boulevard Carnot. Les évolutions du PLU projetées par la présente modification ne concernent néanmoins pas cette zone.

Une espèce animale protégée a été observée, il s'agit de la pipistrelle commune sur le bd Carnot, en lien avec les arbres à cavité du boulevard. Une espèce à enjeu faible a été recensée. Il s'agit du criquet mélodieux, recensée au niveau du square Marguerite Huré. Les évolutions du PLU projetées par la présente modification sont sans impact sur ces zones.

Enfin, le secteur ne s'inscrit dans aucune enveloppe d'alerte potentiellement humide définie par la DRIEAT. Aucun espace susceptible de bénéficier de la qualification d'Espace Naturel Sensible n'est situé à proximité du secteur.

2.2.2 Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le secteur du boulevard Carnot s'inscrit dans le périmètre de protection de l'Hospice Saint-Michel (35 avenue de Courteline, de l'autre côté du boulevard périphérique), monument historique partiellement inscrit (façades sur cour et sur jardin) depuis le 10 avril 1929.

Il fait partie du site inscrit Ensemble urbain à Paris, site qui couvre 4 800 ha (soit 42 % de la superficie de Paris) répartis sur les 11 premiers arrondissements dans leur quasi-totalité, les 16^e et 17^e, ainsi qu'une partie des autres arrondissements extérieurs. Il n'est pas concerné par une protection au titre des sites classés : le site classé le plus proche est situé à environ 300 m à l'est, il s'agit du Bois de Vincennes (site classé 22 novembre 1960).

Comme tout le reste de Paris, le secteur est inclus dans une zone où les travaux présentant une emprise au sol supérieure à 1000 m² sont susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après consultation de la Direction régionale des affaires culturelles et, le cas échéant, accomplissement des mesures d'archéologie préventive arrêtées par le Préfet de Région.

Le secteur se trouve sur l'emprise des anciennes fortifications de la ville de Paris démolies entre les années 1921 et 1929 et de leur zone non aedificandi. Il ne se caractérise néanmoins pas par la présence du bâti de type Habitations Bon Marché (HBM) construits durant les années 1920 et 1930 en lieu et place des fortifications, et que l'on retrouve juste à l'ouest, le long de l'avenue Lamoricière. Le boulevard Carnot s'inscrit plutôt, du point de vue de son bâti en rive ouest, en secteur moderne, avec une typologie de bâtiments édifiés sur un principe de « plan libre », permettant la création d'espaces verts interstitiels, en rupture avec le principe d'îlots alignés sur rue. Les établissements scolaires sont également construits dans une architecture moderne, même si la maternelle donnant sur le bd Carnot a connu une extension récente.

En rive est du Bd Carnot, c'est le boulevard périphérique construit dans les années 1960 qui marque le paysage et donne une forte tonalité routière, et même autoroutière. Le bâti y est « technique » : locaux de stockage, immeuble administratif dédié aux fonctions de gestion de voirie, poste de détente gaz ..., autant de fonctions qui lui ont été affectées en raisons de sa situation de délaissée situé en bordure de Paris et d'une importante infrastructure routière. L'aménagement actuel du boulevard Carnot date d'ailleurs de la création du boulevard périphérique, même si la voie est antérieure.

L'ambiance minérale est atténuée par un couvert végétal important. Les arbres du boulevard Carnot et du square Marguerite Huré génèrent un indice de canopée de 60 %. Le double alignement d'arbres lui donne presque un aspect de voie parisienne classique. Le talus végétalisé du boulevard périphérique adoucit l'impact visuel du boulevard sur son environnement, même s'il reste peu perceptible depuis le boulevard Carnot

2.2.3 Sol et sous-sol, déchets

Le sous-sol du secteur se compose de terrains sédimentaires comprenant depuis la surface des remblais ou alluvions, du calcaire de Saint-Ouen, des sables de Beauchamp puis des marnes et caillasses. Cette lithologie ne pose pas de contrainte particulière en termes d'aménagement.

Aucun site pollué (base de données BASOL) n'est répertorié sur le secteur concerné par la procédure. Une activité a été recensée dans la base de données BASIAS au nord du secteur. Il s'agit d'une ancienne station-service à l'angle du boulevard Carnot et de l'avenue de la Porte de Vincennes. Les activités pratiquées sont susceptibles d'avoir influencé la qualité des sols et eaux souterraines au droit du site étudié.

2.2.4 Ressource en eau

Il n'existe aucun captage d'eau potable à proximité du secteur du projet concerné par la procédure.

Sur le site comme pour l'ensemble de la collectivité parisienne, les ressources et la distribution en eau potable sont gérées par la régie autonome Eau de Paris. L'approvisionnement en eau de la Ville de Paris provient à parts égales des cours d'eau de la Seine et de la Marne, ainsi que de sources situées dans un rayon de 80 à 150 km de la ville. Cette variété des sources d'approvisionnement couplée à la stabilité de la consommation d'eau potable permettent d'assurer les besoins en qualité comme et en quantité induits par le projet.

Les effluents provenant du site sont traités comme ceux issus de l'ensemble du réseau d'assainissement de Paris au niveau des deux stations d'épurations du SIAAP, principalement Seine Centre à Colombes (92), appuyé par Seine Aval à Achères (78). En outre, tous les projets mis en œuvre sur le territoire parisien doivent se conformer aux prescriptions du zonage d'assainissement de la Ville de Paris (« zonage pluvial ») qui vise à optimiser le fonctionnement du réseau d'assainissement et à prévenir la pollution de la Seine en prévoyant la retenue à la parcelle d'une fraction déterminée des précipitations recueillies.

2.2.5 Risques et nuisances

Le site ne se situe pas dans une zone de risque identifié. Notamment, le site ne se trouve pas en zone inondable. Il n'existe pas d'autres sources connues de risques naturels, industriels ou technologiques. La zone n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques technologiques.

2.2.6 Air, énergie, climat

Un audit de la qualité de l'air a été réalisé en 2022. La qualité de l'air est altérée par le trafic automobile et tout particulièrement le boulevard périphérique, principale source d'émissions polluantes atmosphériques à proximité du site : concentrations relativement importantes de NO₂, avec dépassement de la valeur limite sur les points de mesure proches du boulevard périphérique, aucun dépassement des valeurs limites pour les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, aucun dépassement de la valeur limite pour le benzène.

En ce qui concerne la desserte énergétique, le secteur se situe à proximité immédiate du réseau de chaleur urbain (CPCU – présent avenue Lamoricière), réseau dont l'extension vers le boulevard Carnot est programmée.

L'analyse aérodynamique du secteur met en évidence un très bon confort au vent avec des vitesses réduites sur le boulevard Carnot. L'étude thermique met en outre en évidence des chaleurs importantes en cas d'été chaud, mais moins que dans le reste du quartier de la Porte de Vincennes, par l'effet du couvert végétal et de la configuration du boulevard Carnot, et cela malgré la proximité du boulevard périphérique.

3 SITUATION DE LA PARCELLE AU REGARD DU PLU ANTÉRIEUREMENT À LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Le PLU de Paris est composé des éléments suivants :

- un Rapport de présentation ;
- un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), déclinées en OAP thématiques et en OAP par quartier ou secteur ;
- un Règlement, constitué d'un corps de règles, d'une liste de servitudes et de documents graphiques ;
- des Annexes.

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la capitale.

Les dispositions opposables aux projets de constructions ou d'aménagement sont contenues dans les OAP (dans un rapport de compatibilité) et dans le Règlement (dans un rapport de conformité).

Les Annexes regroupent les servitudes d'utilité publique instituées au titre de différentes réglementations auxquelles doivent se conformer les projets.

Le Plan Local de l'Urbanisme de la Ville de Paris a été approuvé les 12 et 13 juin 2006. Depuis cette date, plusieurs procédures ont fait évoluer ses dispositions. Il a ainsi fait l'objet de trois modifications générales, concernant l'ensemble des arrondissements parisiens. Parallèlement, des procédures localisées – modifications, révisions simplifiées ou mises en compatibilité du PLU dans le cadre de déclarations de projet – ont été approuvées pour permettre l'aménagement de secteurs en mutation ou la mise en œuvre de projets d'intérêt général. La version en vigueur à la date de rédaction du présent document est issue des procédures de mise en compatibilité relatives aux dispositions réglementaires applicables aux sites "Miollis" (arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 rendu opposable le 6 décembre 2022) et "Fort Neuf de Vincennes" (arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 rendu opposable le 13 décembre 2022).

Les règles du PLU de Paris applicables plus spécifiquement au secteur du boulevard Carnot résultent de la mise en compatibilité du PLU approuvée par le Conseil de Paris en septembre 2015. Ces règles accompagnent donc le projet de réaménagement approuvé à cette date, et se traduisent dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sectorielle ainsi que dans le règlement.

3.1 Situation au regard du PADD et des OAP

Le projet de modification respecte les orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU de Paris en vigueur, notamment des chapitres relatifs à l'amélioration durable du cadre de vie quotidien de tous les Parisiens (chap. 1) et à la réduction des inégalités pour un Paris plus solidaire (chap. 3).

L'OAP Porte de Vincennes comporte une partie écrite et une partie graphique qui se complètent. La partie écrite indique les objectifs et interventions pour la Porte de Vincennes : améliorer le cadre de vie des habitants sur le court et le moyen terme ; réorganiser l'interface pour rétablir des continuités urbaines ; développer une mixité urbaine favorisant l'insertion du quartier dans la ville ; réduire la place de l'automobile, favoriser les transports collectifs de surface et les circulations douces en coordination avec le projet de tramway et en liaison avec les communes limitrophes.

La partie graphique propose également de grands principes d'interventions et leur inscription dans l'espace :

3.2 Situation au regard du Règlement

Les dispositions localisées du règlement du PLU applicables au secteur du boulevard Carnot sont figurées sur la planche au 1/2000 de l'*Atlas général* du PLU référencée M09. Le secteur relève des zones urbaine générale (UG) et urbaine verte (UV). Les emprises du secteur relevant de la zone UG incluent les îlots bâtis et les espaces de voirie, y compris le boulevard périphérique, ses bretelles et talus. Au sein de la zone UG, les documents graphiques du PLU identifient sous la teinte « jaune » les emprises relevant du statut des « voies publiques ou privées ». Ce classement ne préjuge en rien du caractère circulé ou piétonnier des voies concernées mais conditionne l'application des règles d'implantation et de desserte des constructions sur les parcelles riveraines des voies.

Modification du PLU de Paris
secteur du boulevard Carnot (12^e arrondissement)

Légende

Zonage

-  Zone urbaine générale
-  Zone urbaine verte
-  Zone naturelle et forestière

Aménagement et traitement des voies et espaces réservés à la circulation

-  Voie publique ou privée (zone UG)

Protection des formes urbaines et du patrimoine architectural

-  Bâtiment protégé, ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés

A titre d'information:

Parcelle comportant un élément protégé au titre des monuments historiques:

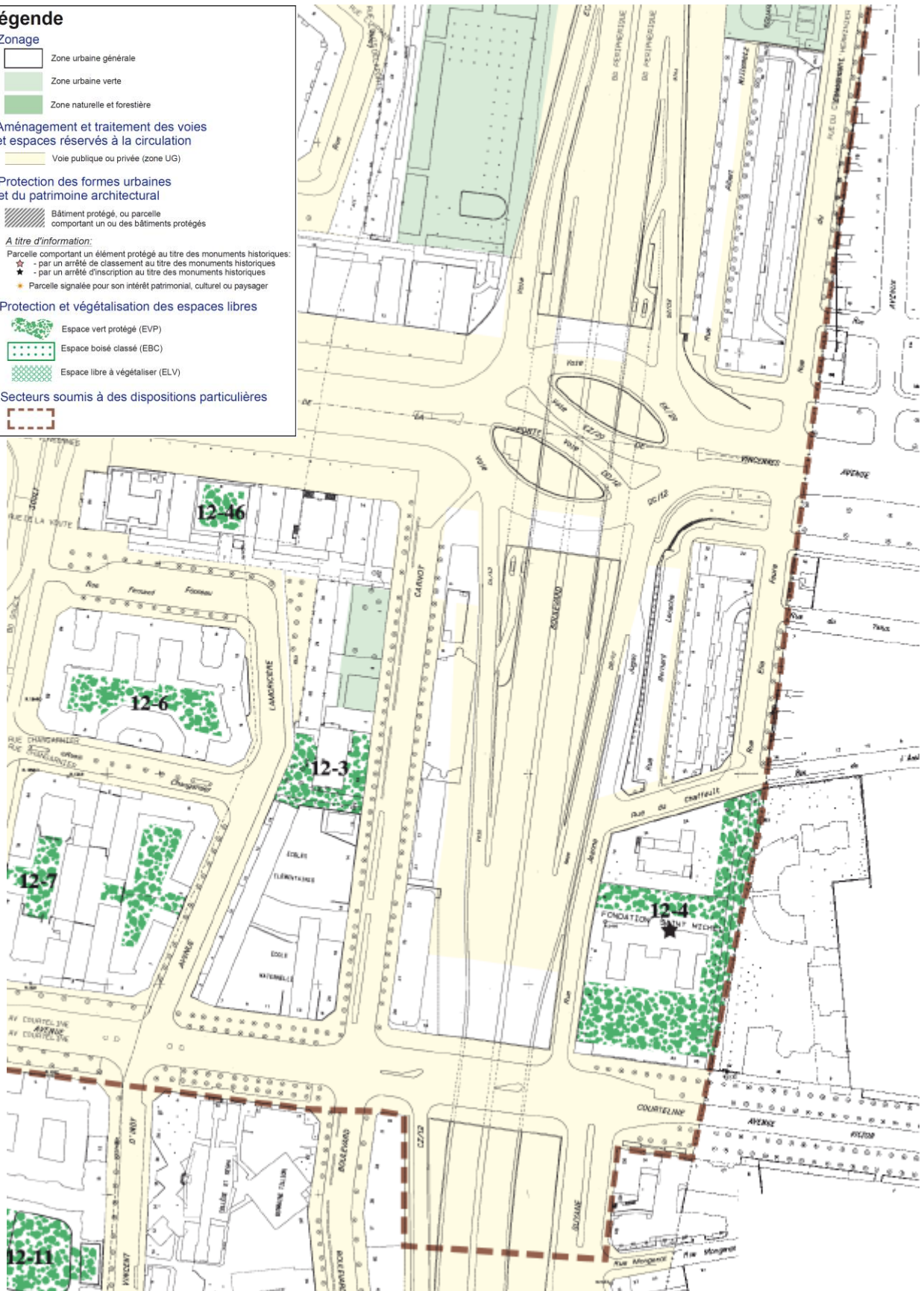
-  - par un arrêté de classement au titre des monuments historiques
-  - par un arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
-  - Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

Protection et végétalisation des espaces libres

-  Espace vert protégé (EVP)
-  Espace boisé classé (EBC)
-  Espace libre à végétaliser (ELV)

Secteurs soumis à des dispositions particulières

- 



Extrait de l'Atlas général du PLU en vigueur (extrait des planches au 1/2000 M09) et Légende

4 LES DISPOSITIONS DU PLU MODIFIÉS

4.1 Évolution des règles et justification

4.1.1 Évolutions du PLU résultant de la création d'un équipement sportif public au 17, boulevard Carnot

Le projet initial prévoyait la réalisation d'un équipement sportif en pont au-dessus du boulevard périphérique, au nord de l'avenue Courteline. Ce projet n'a pas pu aboutir. Afin de répondre aux besoins d'équipement public sportif identifiés localement, le projet s'est adapté pour intégrer la création d'un nouvel équipement sportif (dojo, salles de boxe / fitness, escalade) au 17, bd Carnot, à proximité immédiate du site initialement envisagé. Cette adresse accueille actuellement un entrepôt à RDC (stockage de matériel de voirie, propriété de la Ville de Paris), dont les fonctions ont été délocalisées sur un autre site parisien et dont la démolition est programmée.

- Il s'agit dès lors de modifier l'affectation d'emprises aujourd'hui identifiées comme « voie publique ou privée » (280 m²), au droit du 17 Bd Carnot, en supprimant l'aplat jaune correspond auxdites voies publiques ou privées – ces emprises étant par ailleurs déjà en zone UG. Cette évolution permet d'atteindre une largeur de zone UG compatible avec la réalisation d'un équipement sportif normé et pérenne.

Les dimensions de ce futur équipement sportif, dont la livraison est prévue pour la fin 2025, sont contraintes par le site, d'une part, ainsi que par les normes propres aux activités sportives prévues, dojo notamment. Elles sont, en largeur, supérieures à celle du hangar existant et empiètent donc vers l'est sur des emprises aujourd'hui identifiées comme « voie publique ou privée », correspondant au haut du talus du boulevard périphérique, ici encaissé.

Ces emprises seront soumises aux règles de constructibilité en cohérence avec les îlots environnants et la sectorisation définie par le PLU et son PADD.

- Par ailleurs, il est nécessaire de supprimer la « voie piétonne à créer ou à modifier » inscrite dans l'OAP, depuis l'avenue Lamoricière à l'ouest jusqu'à la rue Jeanne Jugan à l'est, par-dessus, notamment, le boulevard périphérique.

La partie de cette voie piétonne entre le bd Carnot et l'avenue Lamoricière a d'ores et déjà été créée. Ensuite, la passerelle piétonne prévue au-dessus du boulevard périphérique n'est plus indispensable au regard de la piétonisation du pont de la rue de Lagny plus au nord, et des aménagements cyclables nombreux existants dans le secteur (pont de Lagny, avenue de la porte de Vincennes, avenue Courteline dans le sens est-ouest, notamment) et que les aménagements futurs prévus au projet de réaménagement de la Porte de Vincennes viendront renforcer, en particulier au niveau du rond-point de l'avenue de la porte de Vincennes, au-dessus du boulevard périphérique. En outre, les études de projet pour les espaces publics ont montré la grande difficulté à concevoir une accroche satisfaisante de cette passerelle sur la rue Jeanne Jugan, voie étroite au caractère très minéral. De la même manière, la nouvelle configuration de la rive est du boulevard Carnot (équipement sportif + conservation du 15, bd Carnot – cf. infra) dessine une bande bâtie difficilement compatible avec l'existence et l'insertion d'une telle passerelle. Les conditions techniques, fonctionnelles, économiques pour la création de cette passerelle ne sont donc plus réunies.

- Enfin, la présente modification permet de déplacer la pastille JS « Équipement public jeunesse et sport à créer ou à modifier » actuellement localisée au nord de l'avenue

Courteline, au-dessus du boulevard périphérique, pour la placer au 17, bd Carnot. Il s'agit là d'une mise en cohérence de l'OAP avec l'évolution du projet d'équipement sportif.

4.1.2 Évolutions du PLU résultant de la conservation et la réhabilitation du bâtiment municipal au 15, boulevard Carnot

Le projet initial prévoyait la démolition du bâtiment R+2 du 15, bd Carnot. Celui-ci, propriété de la Ville de Paris, accueille différents services municipaux (DVD, DRH, etc.) et, ponctuellement des associations nécessitant des relogements temporaires. Sa démolition devait laisser place à la réalisation d'un square en bordure immédiate du boulevard périphérique, assorti d'un dispositif de protection phonique, le bâtiment actuel ayant une fonction d'écran vis-à-vis des logements situés à l'ouest du boulevard.

Une mise à jour des besoins immobiliers de la Ville de Paris, la réévaluation des services à apporter aux habitants du quartier, et la volonté de réutiliser le patrimoine bâti existant plutôt que de le démolir, dans une logique de sobriété et de meilleur bilan carbone, ont conduit à la décision d'amender le projet urbain sur ce point spécifique. Le bâtiment du 15, bd Carnot va être conservé et affecté à d'autres services municipaux en étages, en fonction des besoins identifiés. Le rez-de-chaussée va être doté de locaux ouverts sur le quartier, apportant des services identifiés comme prioritaires (notamment insertion professionnelle, accès aux services numériques) et une animation au boulevard Carnot. Ce dernier va faire l'objet, parallèlement, d'aménagements de végétalisation importants et de pacification au profit des modes doux.

Résultat de la mise en compatibilité du PLU en 2015 avec le projet initial, le bâtiment du 15, bd Carnot présente la particularité d'être intégralement en zone UG, et à moitié identifié comme « voie publique ou privée », bloquant dès lors la délivrance d'autorisation d'urbanisme en vue de travaux pérennes pour sa réhabilitation future, tant pour adapter ses usages que pour faire une rénovation thermique ambitieuse.

- La présente modification permet ainsi de modifier l'affectation des emprises aujourd'hui identifiées comme « voie publique ou privée » (environ 760 m²) , au droit du 15, Bd Carnot, en supprimant l'aplat jaune correspondant auxdites voies publiques ou privées. Cette évolution unifie les règles du PLU pour le bâtiment et ses espaces extérieurs. Ces emprises seront soumises aux règles de constructibilité en cohérence avec les îlots environnants et la sectorisation définie par le PLU et son PADD.
- Parallèlement, il s'agit de supprimer de l'OAP Porte de Vincennes la pastille V « Espace vert public créer ou à modifier » actuellement localisée au 15, bd Carnot. Il s'agit là d'une mise en cohérence de l'OAP avec l'évolution du projet, la végétalisation et pacification futures du boulevard Carnot venant compenser cette évolution de l'OAP.

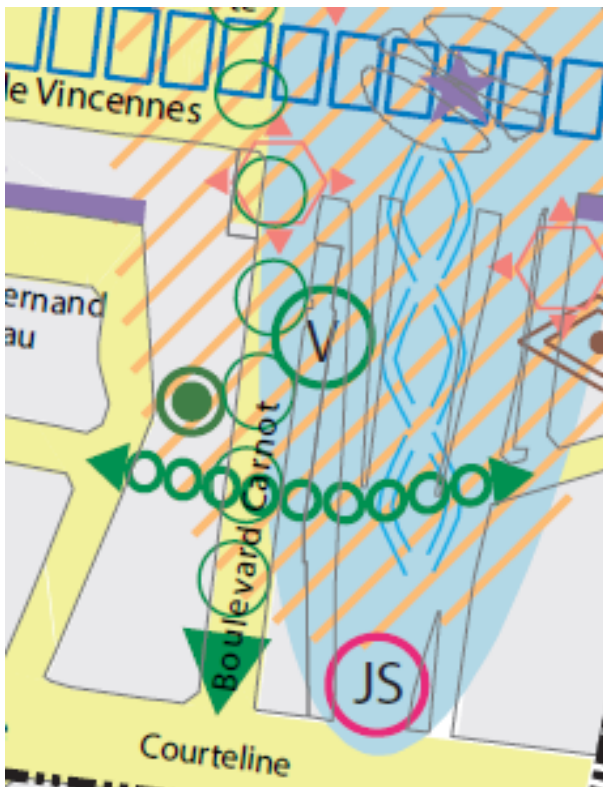
4.2 Incidences sur les documents constitutifs du PLU

Les évolutions exposées ci-avant présenteront une incidence sur les documents graphiques du règlement du PLU et sur l'OAP Porte de Vincennes ; les dispositions écrites du règlement, le PADD et les autres OAP restant inchangés.

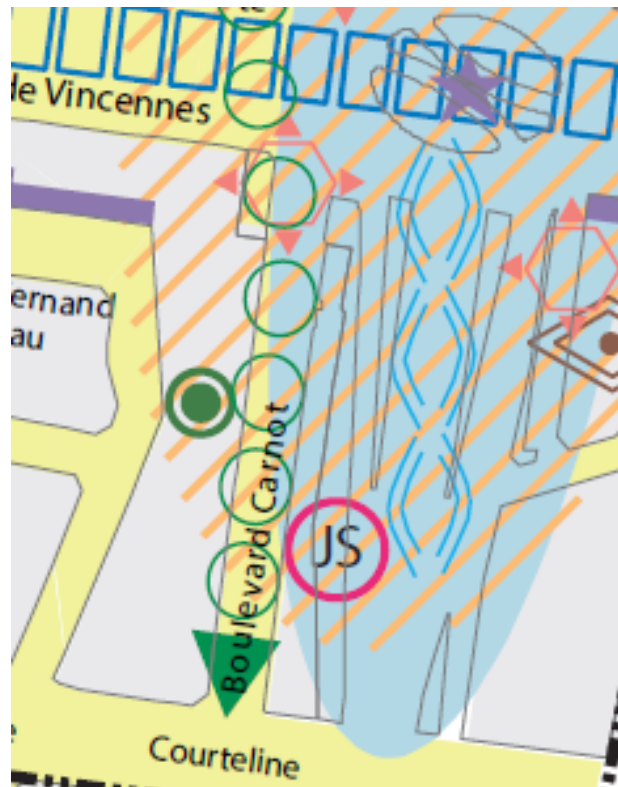
Les documents concernés sont les suivants. Ils sont présentés ci-après dans leurs versions en vigueur et modifiées :

- *Orientations d'aménagement et de programmation Porte de Vincennes.*
- *Atlas général, planches au 1/2000, feuille M09 ;*
- *Atlas général, planche thématique « Équilibre entre les destinations et limitation du stationnement », quart sud-est ;*
- *Atlas général, planche thématique « Mixité sociale et protection du commerce et de l'artisanat », quart sud-est ;*

4.2.1 Orientations d'aménagement et de programmation Porte de Vincennes

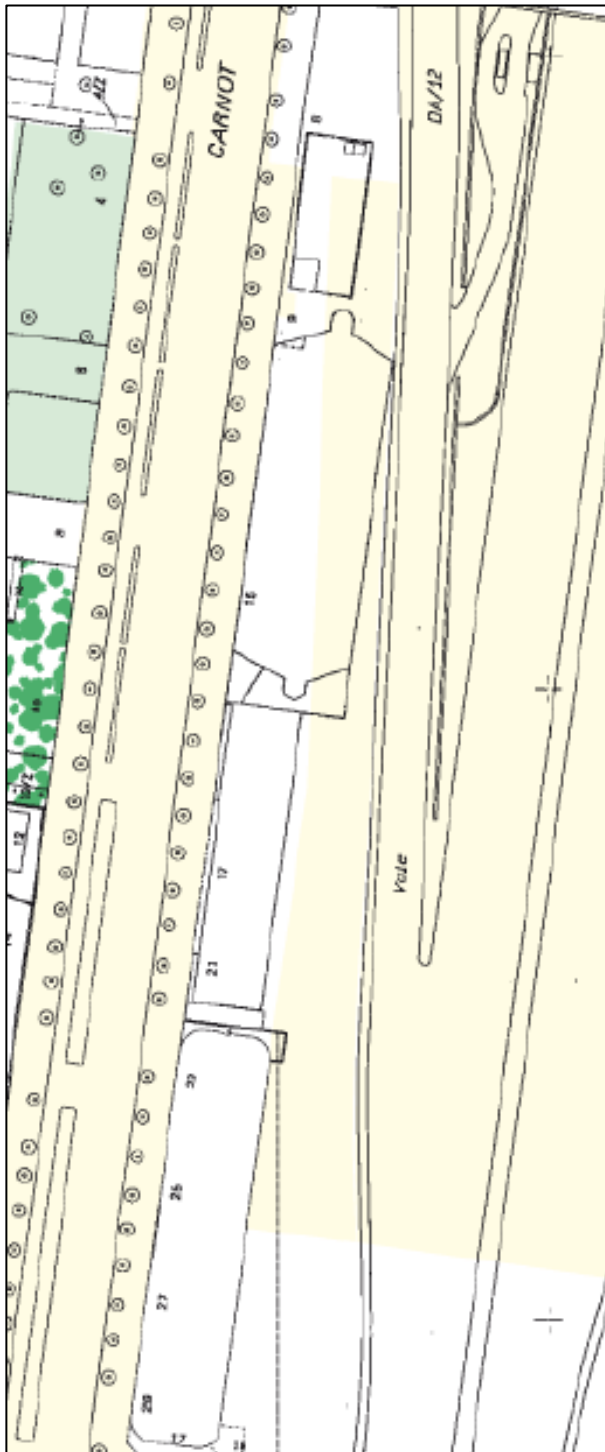


OAP porte de Vincennes en vigueur

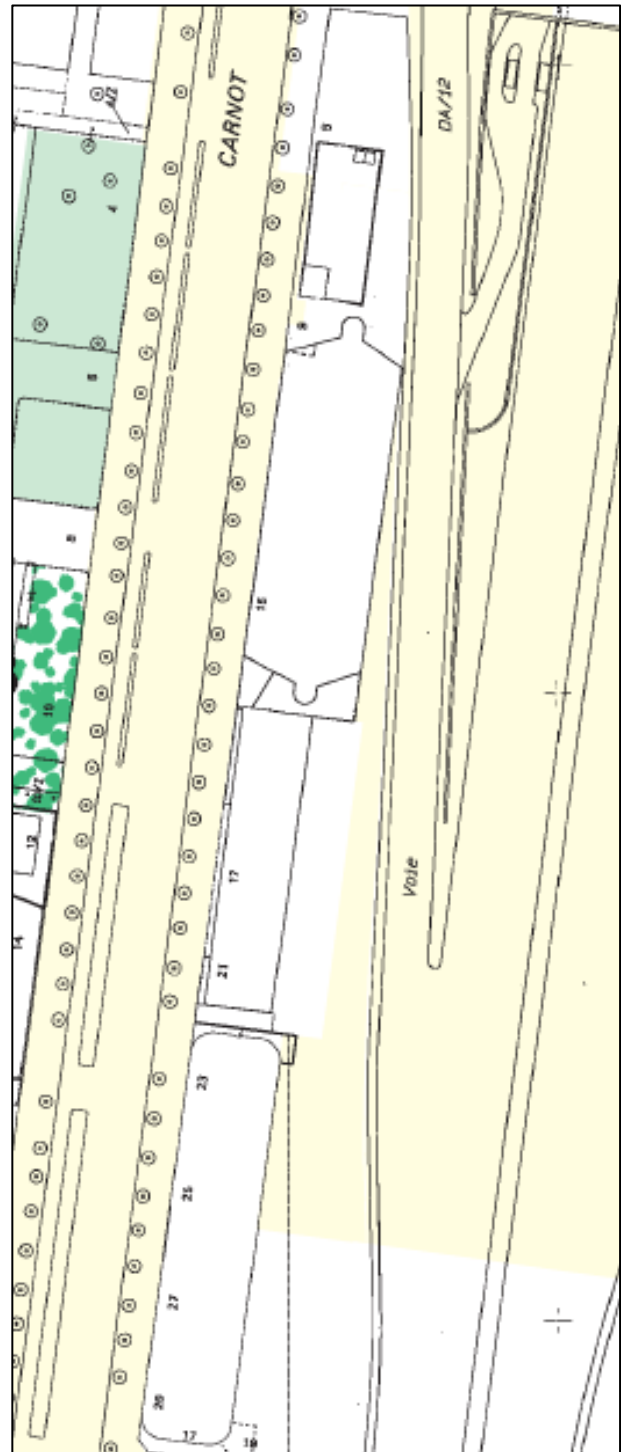


OAP porte de Vincennes – état projeté

4.2.2 Atlas général, planches au 1/2000, feuille M09 (extrait)



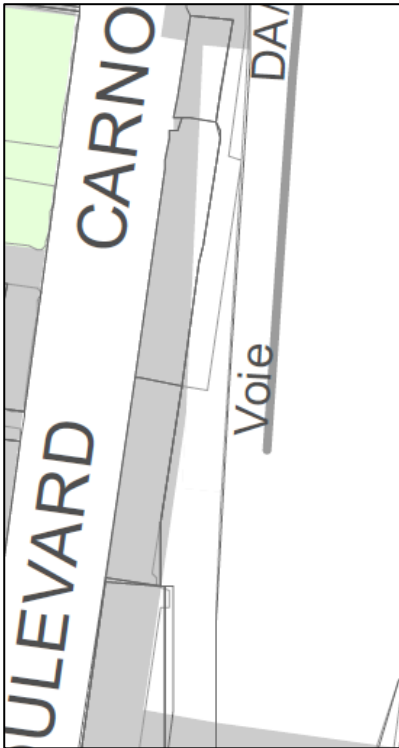
Extrait de la planche au 1/2000^e M09
en vigueur



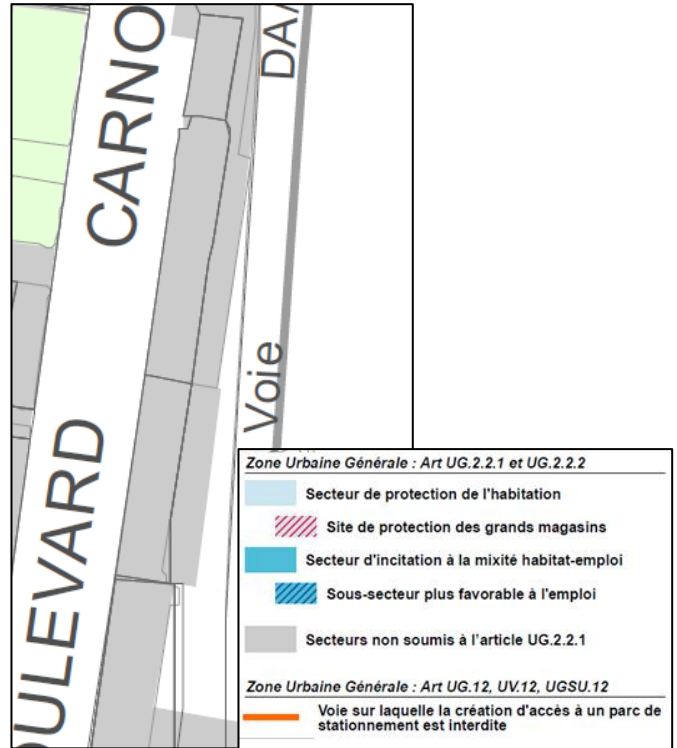
Extrait de la planche au 1/2000^e M09
état projeté

La nouvelle planche M09 fera apparaître 1040 m² de voies privées ou publiques en moins. Ceci entraîne une adaptation mécanique de deux cartes générales (B Destinations et stationnement, C Mixité sociale et protections commerciales et artisanat).

4.2.3 Atlas général, Planche thématique « Équilibre entre les destinations et limitation du stationnement », quart sud-est (extrait)

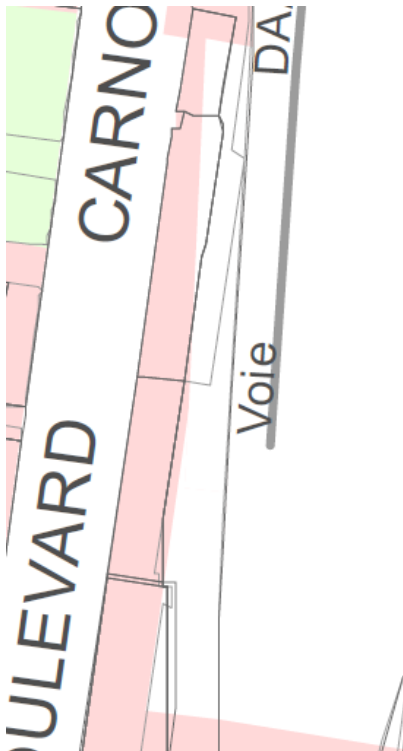


Extrait du document en vigueur

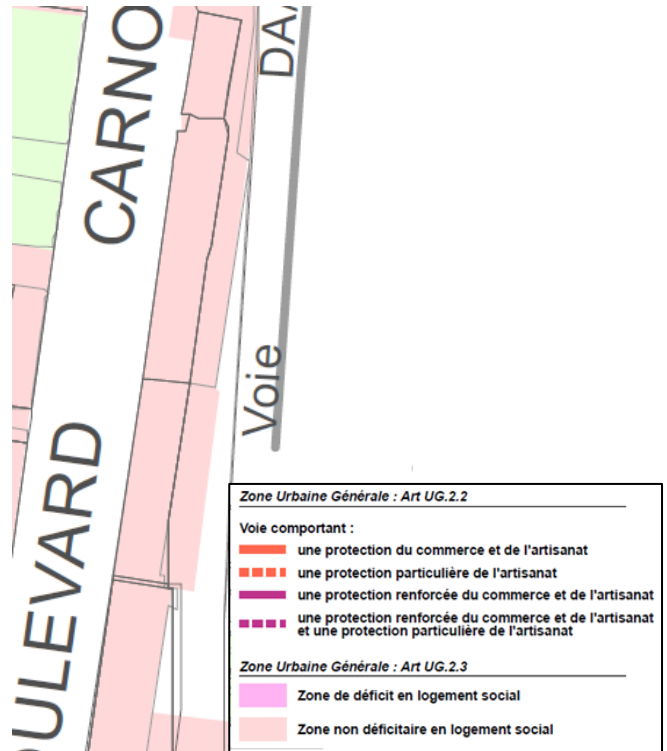


Extrait du document état projeté

4.2.4 Atlas général, Planche thématique « Mixité sociale et protection du commerce et de l'artisanat », quart sud-est (extrait)



Extrait du document en vigueur



Extrait du document état projeté

5 INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU MODIFIÉ

Aux termes du 4^e de l'article R*.121-21 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Les dispositions du PLU résultant de la présente procédure de modification se conforment aux modalités générales de prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU. À cet égard, l'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU contenue dans le rapport de présentation de la révision générale de 2006 (RP, 4^e partie) a fait notamment l'objet d'une actualisation à l'occasion de la procédure de modification approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (Rapport de présentation, t. 2 – F).

Les évolutions apportées à l'OAP n'ont pas d'incidence notable sur l'environnement. La suppression de la pastille V « Espace vert public à créer » est compensée par l'évolution du projet prévu pour le boulevard Carnot, avec une végétalisation accrue et un aménagement plus favorable encore aux piétons. La conservation du bâtiment existant au 15 Carnot, plutôt que sa démolition, aura un impact positif en matière de bilan carbone. Elle permettra d'améliorer la protection des avoisinants face aux nuisances du boulevard périphérique.

Elle permettra enfin d'apporter des services aux habitants du quartier et aura donc un impact social positif. La suppression du « jaune voirie » sur une surface de 1040 m² va également dans ce sens positif, en permettant la réalisation de travaux de transformation / réhabilitation du bâtiment conservé, et en rendant possible la réalisation d'un équipement sportif répondant aux besoins locaux.

6 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Les articles L. 131-4, L. 131-7 et L. 131-1 du code de l'urbanisme identifient les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles. Les articles L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-2 du même code désignent les documents que doivent prendre en compte les PLU.

Le tableau ci-après récapitule les documents visés et précise le mode d'articulation – compatibilité ou prise en compte – qu'ils doivent présenter avec le PLU.

Intitulé du document	réf. Code de l'urbanisme	Modalités d'articulation avec le PLU
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Schéma régional de cohérence écologique	L. 131-2 (L. 131-7)	prise en compte
Plan de déplacements urbains	L. 131-4	compatibilité
Schéma de cohérence territoriale	L. 131-4	compatibilité
Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Plan de gestion des risques d'inondation	L. 131-1 (L. 131-7)	compatibilité
Programmes local de l'habitat	L. 131-4	compatibilité
Plan climat-air-énergie territorial	L. 131-5	prise en compte

Les incidences de la modification du PLU objet du présent document sur les modalités d'articulation de chaque document avec le PLU sont présentées ci-après

6.1 Schéma Directeur de la Région Île-de-France

Le *Schéma directeur de la région Île-de-France* (SDRIF) est institué en application de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme.

Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

Le SDRIF a été adopté par le Conseil Régional le 18 octobre 2013. Il a ensuite été approuvé par décret en Conseil d'État n° 2013-1241 le 27 décembre 2013 et publié au Journal Officiel le 28 décembre 2013. La Région Ile de France a par ailleurs voté, le 17 novembre 2021, la mise en révision du Schéma directeur régional Île-de-France (SDRIF) actuel, en vue d'élaborer un SDRIF-Environnemental.

Le SDRIF est consultable à l'adresse ci-après : <https://www.iau-idf.fr/planification/ile-de-france-2030/le-schema-directeur-de-la-region-ile-de-france-sdrif.html>

La compatibilité du PLU avec le SDRIF résulte de la cohérence générale de ses dispositions avec les orientations que ce schéma définit.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le SDRIF.

6.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France

Le *Schéma régional de cohérence écologique* d'Île-de-France (SRCE) constitue le volet régional de la trame verte et bleue. Il est régi par l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. À ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le SRCE d'Île-de-France a été adopté par arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Le SRCE de la région Île-de-France peut être consulté à l'adresse ci-après : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a-1685.html>

À proximité du secteur de projet, le SRCE identifie la présence de boisements, de jardins et d'espaces verts. Le secteur concerné par la présente procédure n'appartient à aucune trames vertes et bleues identifiées par le SRCE.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur les modalités de prise en compte de SRCE par le PLU.

6.3 Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France

Les *Plans de déplacements urbains* sont institués en application de l'article L. 1214-1 du Code des transports. Ils visent à déterminer les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

En Île-de-France, l'autorité organisatrice de la mobilité est l'établissement public administratif *Île-de-France Mobilités*, dont la compétence est régionale. C'est donc à cet échelon administratif qu'intervient l'élaboration du Plan de déplacements urbains applicable au territoire parisien.

Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) a été approuvé par un vote du Conseil régional le 19 juin 2014.

Les documents qui le composent peuvent être consultés à l'adresse ci-après : <http://www.pduif.fr/-Le-PDUIF.html>

Les enjeux qu'il identifie portent sur le maintien d'un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé, la préservation de la qualité de vie, tout en tenant compte des contraintes financières.

La mise en compatibilité du PLU de Paris avec le PDUIF constituait un des objectifs de la procédure de modification du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016. Le Rapport de présentation de cette procédure détaille les évolutions des règles du PLU intervenues pour ce motif (RP, partie E, t. 2, p. 65-66).

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le PDUIF.

6.4 Schéma de Cohérence Territoriale de la métropole du Grand Paris

Le *Schéma de Cohérence Territoriale* de la Métropole du Grand Paris (SCoT) est un document de planification régi par les articles L. 134-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le SCoT est le document ensemble de la stratégie métropolitaine, il a vocation à incarner la vision partagée du devenir du territoire. À ce titre, il doit servir de cadre de référence pour tous les documents de planification métropolitains (PMHH, PCAEM, Schéma d'Aménagement Numérique), et définir un ensemble d'orientations pour le développement et l'aménagement du territoire métropolitain.

L'élaboration du SCoT de la métropole du Grand Paris a été prescrite par une délibération du conseil métropolitain en date du 23 juin 2017. Si le projet de SCoT a été arrêté le 22 janvier 2022, il n'a, en revanche, pas encore été approuvé.

À la date de la présente procédure, le SCoT de la Métropole du Grand Paris n'est donc pas opposable au PLU de Paris.

6.5 Schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les *Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines), dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau. Ils sont régis par l'article L. 212-1 du code de l'environnement et sont au nombre de douze, un pour chaque « bassin » de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Aux termes de l'article L. 131-1 précité, les PLU doivent être compatibles « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine - Normandie (SDAGE) a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France n° 2009-1531, en date du 20 novembre 2009¹.

¹ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1^{er} décembre 2015, pour la période 2016-2021, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 (n°1608547/4-1). Cette décision a eu pour effet de remettre en vigueur le précédent SDAGE approuvé en 2009.

Il fixe les orientations fondamentales suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le site concerné par la présente procédure n'est pas concerné par les orientations du SDAGE Seine-Normandie. Les dispositions du PLU modifié ne présentent pas d'incidences sur les orientations qu'il définit.

À ce titre, la modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie.

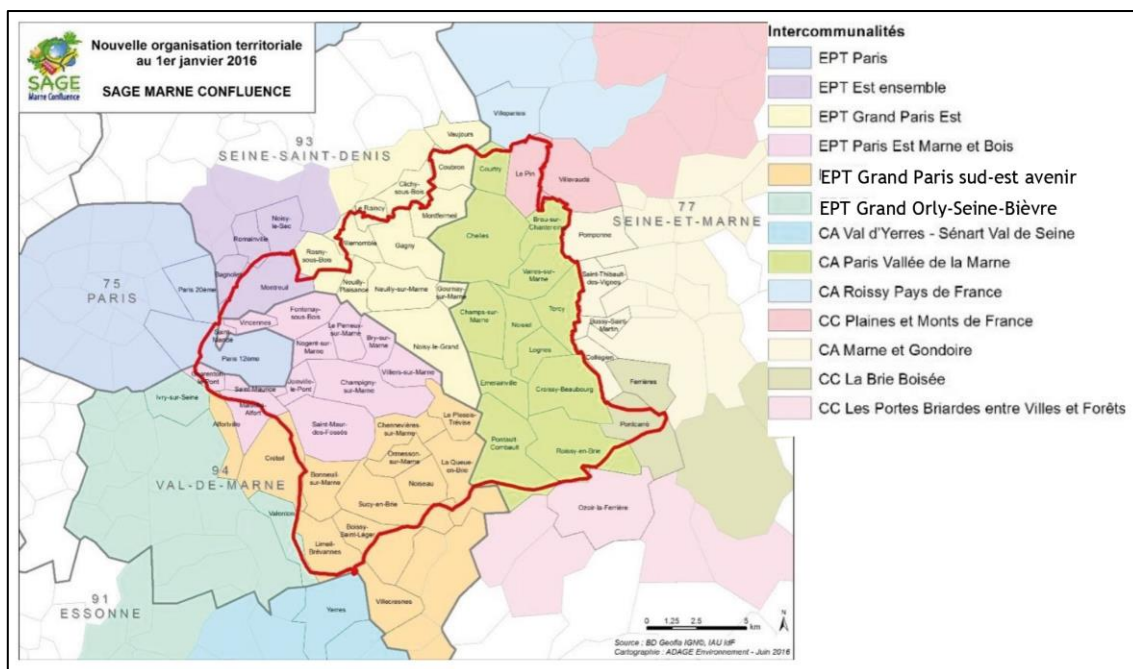
6.6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence

Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est régi par l'article L. 212-3 du Code de l'environnement.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages de l'eau (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

Aux termes de l'article L. 131-1 précité, les PLU doivent être compatibles « avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le territoire de la Ville de Paris est partiellement couvert par le SAGE Marne Confluence qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral signé le 2 janvier 2018.



SAGE Marne-Confluence, Carte du périmètre

Le SAGE Marne-Confluence peut être téléchargé à l'adresse ci-après :

<http://www.sage-marne-confluence.fr/content/download/22781/318061/file/AIP%20approbation%20SAGE%20n%C2%B02018-2%20paru%20le%2002-01-2018.pdf>

Toutefois, le territoire qu'il couvre n'intéresse qu'une partie du 12^e arrondissement de Paris. Ainsi, l'emprise objet de la présente procédure n'est pas concernée par les objectifs qu'il définit.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU de Paris avec le SAGE Marne-Confluence.

6.7 Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Les *Plans d'exposition au bruit* des aérodromes (PEB) sont institués en application de l'article L. 112-4 du code de l'urbanisme. Ils visent à encadrer l'urbanisation au voisinage des plates-formes aéroportuaires afin d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores générées par le trafic aérien, en conciliant les activités aéronautiques et le développement maîtrisé des communes riveraines.

Le territoire parisien est directement concerné par le seul PEB de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux (Paris 15^e arrdt). Les dispositions réglementaires correspondantes s'appliquent sur des emprises limitées situées au sud-ouest du 15^e arrondissement, indépendamment et cumulativement avec celles relevant du PLU, établissant la compatibilité de ces deux documents.

S'agissant d'un document instituant des servitudes d'utilité publique, le PEB de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux est reporté dans les Annexes du PLU de Paris. Il est consultable à l'adresse ci-après :

http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_37/documents/772_Plan_Local_d_Urbanisme_de_P/793_Annexes_du_PLU/C_ANN_3-V09.pdf

L'emprise objet de la présente procédure n'est pas concernée par les zones de bruit du PEB de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux et, *a fortiori*, par les zones de bruit d'aucun autre aéroport francilien.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports franciliens.

6.8 Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie

Les *Plans de gestion des risques d'inondation* (PGRI) sont institués en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur le 23 décembre 2015, lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Le PGRI Seine-Normandie peut être téléchargé à l'adresse ci-après : http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGR1_2015_WEB_240416.pdf

Il fixe pour six ans les quatre grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- réduire la vulnérabilité des territoires ;
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale ;
- mobiliser tous les acteurs.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le PGRI.

6.9 Programme local de l'Habitat

Les Programmes locaux de l'habitat (PLH) sont régis par les articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ce sont des documents stratégiques de programmation qui incluent l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire notamment pour les communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement.

Le Programme local de l'habitat de Paris (PLH), adopté en mars 2011, a été modifié par le Conseil de Paris lors de sa séance des 9 et 10 février 2015, suite à différentes évolutions législatives (loi Duflot, loi ALUR).

Le PLH de Paris et le document déclinant les objectifs par arrondissement sont consultables respectivement aux adresses ci-après :

<https://api-site-cdn.paris.fr/images/71329>

<https://api-site-cdn.paris.fr/images/71330>

La mise en compatibilité du PLU de Paris avec le PLH constituait un des objectifs de la procédure de modification du PLU approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016. Le rapport de présentation de cette procédure détaille les évolutions des règles du PLU intervenues pour ce motif (RP, partie E, t. 2, p. 65-66).

Le PLH de Paris et le document déclinant les objectifs par arrondissement sont consultables respectivement aux adresses ci-après :

<https://cdn.paris.fr/paris/2019/07/24/007b735966f80ae94004ae65e1cf2455.pdf>

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur la compatibilité existante du PLU avec le PLH de Paris.

6.10 Plan Climat air-énergie de la ville de Paris

Les Plans climat air-énergie territorial (PCAET) ont été institués par la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010. Ils sont régis par l'article L. 222-26 du Code de l'environnement.

Le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité. C'est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Le PCAET de Paris a été adopté le 22 mars 2018 par le Conseil de Paris. Il décline les orientations du SRCAE. La Ville y affirme son engagement contre le changement climatique avec des objectifs ambitieux en matière de réduction des gaz à effet de serres et d'énergies renouvelables. La révision du PCAET a été engagée en 2022.

Ce plan climat définit quatre grandes orientations afin de répondre à cet objectif :

- une ville neutre en carbone et 100 % ENR,
- une ville résiliente qui veille à la qualité de son cadre de vie,
- une ville pensée comme un écosystème,

- une ville qui aligne ambitions et moyens.

La prise en compte du PCAET par le PLU de Paris s'exprime notamment au moyen des dispositions de l'article UG. 15, lequel définit les performances énergétiques et environnementales des constructions suivant des objectifs particulièrement ambitieux.

La modification du PLU objet du présent document est sans effet sur les modalités de prise en compte par le PLU des dispositions du PCAET de Paris.

7 ÉLÉMENTS REQUIS AU TITRE L'ARTICLE L. 151-4

7.1 Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la de la consommation des espaces naturels et forestiers, et l'exposé des dispositions en faveur de sa limitation exigée par le 1^{er} alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 61-62¹).

Les espaces naturels de Paris sont composés du Bois de Vincennes et du Bois de Boulogne, dont les deux territoires constituent dans le PLU la zone naturelle et forestière N. La modification du PLU objet du présent document concerne une emprise extérieure à cette zone. Elle est sans incidence sur la consommation de ces espaces. La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

7.2 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

L'analyse de « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis », exigible au titre du 1^{er} alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, doit en outre répondre aux prescriptions du 2^e de l'article R. 151-1 du Code de l'urbanisme, applicable au PLU de Paris à partir du 1^{er} janvier 2016, par application du dernier alinéa de l'article 12-VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis parisiens a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 49-60²).

La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

7.3 Inventaire des capacités de stationnement

De même, l'analyse des capacités de stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités a fait l'objet d'une note détaillée à l'occasion de la modification générale du PLU de Paris approuvée les 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 (RP, t. 2 – D.1, p. 63-64²).

La modification du PLU objet du présent document est sans incidence sur l'évolution des capacités de stationnement visées. La note citée ci-dessus n'appelle pas de complément.

¹ Document accessible en ligne à l'adresse : http://pluenligne.paris.fr/plu/sites-plu/site_statique_43/documents/910_Plan_Local_d'Urbanisme_de_P/911_Rapport_de_presentation/912_Rapports_de_presentation_de/C_RP_MG2016_T2-V01.pdf

² *Idem.*